

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 07 MAI 2025

Délibération n°2025.05.066.B

Soutien à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : valorisation et effet levier - Attribution d'une subvention à l'Association pour le Développement Economique par la Finance Participative (ADEFIP)

LE SEPT MAI DEUX MILLE VINGT CINQ à 16 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis Salle Monarque - Krysalide 70 rue Jean Doucet à Saint-Michel suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 avril 2025

Secrétaire de Séance: Maud FOURRIER

Membres en exercice: **26**
Nombre de présents: **23**
Nombre de pouvoirs: **2**
Nombre d'excusés: **1**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Gérard DESAPHY à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, François ELIE à Philippe VERGNAUD,

Excusé(s):

Michel GERMANEAU,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250507-2025_05_66B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2025

Publication : 19/05/2025

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MAI 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.05.066.B**

Rapporteur : Madame MOUFFLET

SOUTIEN A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) : VALORISATION ET EFFET LEVIER - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PAR LA FINANCE PARTICIPATIVE (ADEFIP)

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Enjeux : [30202 -3) ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Economie Sociale et Solidaire

GrandAngoulême définit comme prioritaires le développement économique et la création d'emplois au travers du chapitre 3 de son projet d'agglomération "GrandAngoulême vers 2030 : Un territoire qui crée des emplois". La feuille de route relative au développement économique, à l'économie sociale et solidaire (ESS), à l'emploi et au commerce a été adoptée lors du conseil communautaire du 10 mars 2022.

Suite à une première expérience réussie, GrandAngoulême s'associe à l'association pour le développement économique par la finance participative (ADEFIP) pour mettre en place, un appel à projets avec abondement participatif des citoyens 2025 pour soutenir des projets ESS sur des dépenses de fonctionnement. Cette année encore, le Crédit Agricole et la région Nouvelle-Aquitaine vont également renforcer l'effet levier des dons citoyens.

En 2024, ont été dénombrés 195 contributeurs, 4 projets qui ont atteint leur objectif de collecte pour un total de 32 365 € collectés.

Pour 2025, une période de candidature va être ouverte du 17 juin au 8 septembre. Un jury décidera des projets à accompagner (5 a priori). Les lauréats bénéficieront d'une formation de deux jours pour les aider à mener à bien leur campagne d'abondement participatif, fixée du 21 octobre au 4 décembre. Pour chaque euro versé par un citoyen, l'agglomération versera un euro également dans la limite de 2 000 € par projet, tandis que le Crédit Agricole versa également un euro dans la limite de 1 000 € par projet. Aussi, la région Nouvelle-Aquitaine pourra contribuer financièrement à certains projets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250507-2025_05_66B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2025

Publication : 19/05/2025

Pour mener à bien cette action, GrandAngoulême attribue 14 000 € à l'association ADEFIP : 4 000 € pour l'ingénierie et 10 000 € pour les lauréats ESS de l'appel à projets.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial par ces versements.

Je vous propose :

D'ATTRIBUER une subvention de 14 000 € à l'association pour le développement économique par la finance participative (ADEFIP) dans le cadre de la feuille de route relative au développement économique et à l'économie sociale et solidaire (ESS).

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les documents se rapportant à ces projets.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

CONVENTION DE PARTENARIAT et de FINANCEMENT ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME,
CAISSE REGIONAL de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD ET
L'ASSOCIATION ADEFIP

2025

ENTRE les soussignés,

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, représentée par M. Xavier BONNEFONT, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n° 2025. .B, ci-après dénommée GrandAngoulême, dont le siège social est sis 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME,

La Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est sis 28-30 Rue d'Epagnac, 16800 Soyaux (Charente) – 775 569 726 RCS ANGOULEME – Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 008 428, représentée par Guilhem NOUVEL-ALAUX, en sa qualité de Directeur Général, ci-après dénommée La Caisse Régionale,

ET

L'Association Action pour le Développement Economique par la Finance Participative en Poitou-Charentes (ADEFIP) , n° de SIRET 802 416 990 000 33, représentée par Thibault Cuénoud, Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 avril 2014 et conformément aux articles 3 et 13 des statuts en date du 4 juillet 2017, ci-après dénommée l'association, dont le siège social est sis 37 rue Carnot 86000 Poitiers et dont le siège administratif est sis 37 rue Carnot 86000 Poitiers.

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu la volonté de décliner la feuille de route pour l'Economie sociale et solidaire (ESS) et économie circulaire adoptée en conseil communautaire du 10 mars 2022 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250507-2025_05_66B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2025

Publication : 19/05/2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

En 2014, un consortium d'acteurs de l'économie sociale et solidaire et de la finance solidaire se réunit pour créer j'adopte un projet, une plateforme de financement participatif régionale (Nouvelle-Aquitaine). Cet outil de financement répond aux exigences de transparence et d'implication des épargnants dans le développement économique de leur territoire et a permis d'accompagner depuis sa création plus de 590 projets. A ce titre, l'association ADEFIP est reconnue comme Intermédiaire en Financement Participatif (IFP) et est immatriculée auprès de l'ORIAS, le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, conformément à l'article L.519-3-1 du code monétaire et financier.

Pour renforcer l'engagement des citoyens à contribuer financièrement au développement et au renforcement de projets de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sur le territoire néo aquitain, l'association a renforcé son outil en proposant un dispositif d'abonnement participatif aux acteurs publics et privés. Cet outil s'inscrit pleinement dans l'offre de financement en dons et subventions et s'inscrit dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

L'illustration du dispositif est la suivante : lorsqu'un citoyen donne 1 euro à un projet de l'ESS sur la plateforme j'adopte un projet :

- GrandAngoulême verse également 1 euro, dans la limite d'une enveloppe de 2 000 euros par projet.
 - La Caisse Régionale verse également 1 euro, dans la limite d'une enveloppe de 1 000 euros par projet.
- Les dons sont donc multipliés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le concours financier de GrandAngoulême et de la Caisse Régionale destiné à soutenir la mise en œuvre du soutien aux projets retenus dans le cadre de l'appel à projets initié et porté par l'ADEFIP. Aucune contrepartie au versement de la subvention n'est attendue par GrandAngoulême et la Caisse Régionale.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

L'ADEFIP assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels et techniques nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ENTRE L'ADEFIP, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME ET LA CAISSE REGIONALE

3.1 – Montant de la subvention

3.1.1 GrandAngoulême

GrandAngoulême s'engage à verser à l'ADEFIP, une aide ferme et forfaitaire d'un montant de 14 000 € composé de la manière suivante :

10 000 € destinés à soutenir les projets de l'ESS ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
01610000220250519
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2025
Publication : 19/05/2025

- 4 000 € destinés à la mise en place du dispositif et son ingénierie par ADEFIP.

3.1.2. La Caisse Régionale

La Caisse Régionale s'engage à verser à l'ADEFIP une aide ferme et forfaitaire d'un montant de 5 000 € destinés à soutenir les projets de l'ESS ;

3.2- Conditionnalité du versement de la subvention

La contribution financière de GrandAngoulême est en toute partie versée à l'ADEFIP sous réserve du respect des 2 conditions cumulatives suivantes :

- . L'inscription des crédits au budget de GrandAngoulême ;
- . Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Il en est de même pour la Caisse Régionale.

3.3 - Conditions d'utilisation de la subvention

La contribution financière apportée par GrandAngoulême d'une part, et la Caisse Régionale d'autre part, à l'ADEFIP ne devra être utilisée que pour appuyer l'action visée à l'article 1.

3.4 - Modalités de versement de la subvention

3.4.1 GrandAngoulême

L'aide financière mentionnée à l'article 3.1.1 est versée à hauteur de 4 000 € à la signature de la présente convention. GrandAngoulême s'engage à verser :

- Les 10 000 € destinés à soutenir les projets ESS au plus tard 15 jours avant la fin de la campagne d'abondement participatif en cas de consommation totale, à hauteur de 2000 € pour chacun des 5 projets

Ou

- le solde de la subvention au plus tard 15 jours après la fin de la campagne d'abondement participatif à hauteur du montant consommé et sur présentation des éléments indiqués dans l'article 5.

La contribution financière est créditée au compte de l'ADEFIP selon les procédures comptables en vigueur.

3.4.2 La Caisse Régionale

L'aide financière mentionnée à l'article 3.1.2 est versée au plus tard 15 jours après la fin de la campagne d'abondement participatif à hauteur du montant consommé et sur présentation des éléments indiqués dans l'article 5.

La contribution financière est créditée au compte de l'ADEFIP selon les procédures comptables en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250507-2025_05_66B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2025

Publication : 19/05/2025

ARTICLE 4 - UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME ET DE LA CAISSE REGIONALE A L'ADEFIP

4.1 – Utilisation

L'ADEFIP s'engage à utiliser la subvention de GrandAngoulême exclusivement pour l'objet décrit en préambule et dans l'article 1 et à restituer toute somme non affectée à cet objet, telle qu'elle ressort des documents remis à GrandAngoulême et mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

4.2 – Valorisation

L'ADEFIP s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de GrandAngoulême et de la Caisse Régionale à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par GrandAngoulême d'une part et la Caisse Régionale d'autre part, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

ARTICLE 5 – INDICATEURS, EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION ET CONTROLE FINANCIER

5.1 – Evaluation des objectifs et contrôle financier

L'ADEFIP s'engage à :

- Fournir toute information et justificatif utiles, de manière à faciliter l'évaluation par la GrandAngoulême des actions menées grâce à la subvention accordée.
- Informer GrandAngoulême de toute modification significative concernant le déroulement de l'opération.
- Respecter les clauses de la présente convention, notamment les préconisations en matière de publicité ci-dessus décrites.
- fournir à la signature de la convention un courrier de demande de versement
- fournir à la fin du dispositif :
 - un récapitulatif des sommes mobilisées dans le cadre du dispositif ;
 - les supports de communication produits.

Elle remettra à GrandAngoulême son compte de résultats, son bilan, son rapport d'activités détaillé, et tous documents ou supports de communication produits dans le cadre de l'opération, afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de l'aide attribuée, de l'impact du projet au regard de la bonne exécution de la présente convention.

L'ADEFIP est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte-rendu de l'activité et financier à GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas produits à GrandAngoulême dans les délais décrits ci-dessus, GrandAngoulême serait en droit d'exiger le reversement intégral de la subvention attribuée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250507-2025_05_66B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2025
Publication : 19/05/2025

L'ADEFIP fournira à la Caisse Régionale tout document prouvant l'utilisation de sa contribution financière, objet de l'article 3.1.2 dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

ARTICLE 6 – DATES D'EFFET – DUREE - MODIFICATIONS

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire et prendra fin après la présentation d'un document récapitulatif certifié par ADEFIP.

Période de réalisation du programme : 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Date limite d'envoi des justificatifs : 30 juin 2026

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

ARTICLE 7 – SANCTIONS - RESILIATIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit dans les plus brefs délais de GrandAngoulême des conditions d'exécution de la convention par l'ADEFIP, GrandAngoulême peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention prévu à l'article 3 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Si, pour une raison quelconque, l'ADEFIP se trouvait empêchée d'exécuter son programme d'actions, la présente convention serait résiliée de plein droit et la subvention prévue à l'article 3 restituée.

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention par l'ADEFIP pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre de l'objet de la convention, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Toutes informations confidentielles communiquées par une Partie à une autre Partie, dans le cadre de la présente convention restent la propriété de la Partie les ayant communiquées.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser les informations confidentielles que pour l'exécution stricte des obligations établies dans la présente convention et exclusivement pendant la durée de la convention. L'information confidentielle en peut être autrement divulguée que dans la seule mesure requise par la loi, y compris par toute autorité de réglementation. Toutefois, dans ces circonstances et pour autant que la loi l'y autorise, la Partie obligée de divulguer l'information confidentielle de l'autre Partie devra

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250507-2025_05_66B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2025

Publication : 19/05/2025

en avertir cette dernière promptement et par écrit, de façon à lui permettre de chercher toute mesure de protection qu'elle jugerait nécessaire.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher, qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement conformément à la législation française relative à la protection des données à caractère personnel et au RGPD.

ARTICLE 10 - NON DENIGREMENT, RESPECT ET LOYAUTE

Les Parties se comporteront de manière loyale, à l'égard l'une de l'autre. Les Parties s'abstiendront de tout propos, communiqués, quelle qu'en soit la forme, ou comportements susceptibles de porter atteinte à l'image, ou à la renommée, produits et/ou services de l'autre ou emportant une quelconque critique des performances obtenues par l'autre Partie.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1- Marques et éléments distinctifs

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie la libre et paisible exploitation de la dénomination, et du logo de l'autre Partie pour les besoins du projet, dans les limites définies à la convention et exclusivement à ce titre.

La convention en pourra être considérée comme ayant pour effet de concéder à l'une des Parties une quelconque licence ou autre droit sur une marque autre que le droit prévu au présent article. En conséquence, chacune des Parties reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle dont elle autorise l'usage par l'autre Partie aux termes des présentes.

De manière générale, il est rappelé que chacune des Parties reste pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire.

Par ailleurs, chacune des Parties s'interdit de déposer, quelque titre que ce soit, toute dénomination identique ou similaire aux dénominations et logos de l'autre Partie, utilisée dans le cadre de la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250507-2025_05_66B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2025
Publication : 19/05/2025

11.2- Garantie d'éviction

Les Parties se garantissent mutuellement contre toute action, de la part d'un tiers revendiquant un droit de propriété intellectuelle, ou se fondant par exemple sur une demande en concurrence déloyale, en parasitisme ou en contrefaçon concernant les éléments précités ou tout autre élément protégé par le droit de la propriété intellectuelle, et de toutes condamnations qui pourraient être mises à leur charge (dommage et intérêts, frais et dépens) et auxquelles ne seraient condamnées sur la base des fondements susvisés aux termes d'une décision définitive, revêtue de l'autorité de la chose jugée, émanant de toute juridiction compétente ou d'une transaction.

ARTICLE 12 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties et remplace, en conséquence, tout accord, écrit, correspondance, antérieurs et relatifs au même objet.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige survenant dans la validité, l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 14 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 3 exemplaires originaux, dont pour ADEFIP, GrandAngoulême et la Caisse Régionale.

Fait à Angoulême, le
Pour la Caisse Régionale,

Le Directeur Général,

Guilhem NOUVEL-ALAUX

Pour le Président de
GrandAngoulême et par délégation,

La Vice-Présidente en charge de
l'Economie Sociale et Solidaire et de
l'Economie circulaire,

Isabelle MOUFFLET

Pour l'ADEFIP,

Le président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250507-2025_05_66B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2025

Publication : 19/05/2025